



Ville de Cerny

Essonne

Compte rendu du Conseil Municipal

Séance du 28 mars 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit mars à 20 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire sortant, à la suite de la convocation adressée le 24 mars 2014.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme LEPAGE, M. PRAT, Mme BOUCHARD, M. LAUNAY, Mme PROUST, M. CARNOT, Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. ROTTEMBOURG, Mme PANNETIER, M. LACOMME, Mme BARBERI, M. GUEZO, Mme DENOYER, M. MOUCHET, Mme THOMAS, M. LEFORT, M. HERMANT, Mme CHOUPAY, M. BERTHELOT, Mme MATISSE, M. NOURRIN

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Elisabeth PROUST

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Marie-Claire CHAMBARET, maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

N° 2014 / III / I – 5.1 Election du maire

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-trois conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) était remplie.

Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Le Conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs : M. François HERMANT et M. Pierre LEFORT.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé son bulletin dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 5
- Nombre de votants : 18
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (L. 66 du Code électoral) : 0
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
CHAMBARET Marie-Claire	18

Madame Marie-Claire CHAMBARET a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

2014 / III / 2 – 5.1 Détermination du nombre des adjoints au maire

En vertu de l'article L. 2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 6 adjoints.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L. 2122-1 et L.2122-2,

CONSIDERANT le renouvellement intégral du Conseil municipal en date du 23 mars 2014,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer le nombre d'adjoints au maire (le maire et les adjoints formant la municipalité),

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

FIXE à CINQ le nombre d'adjoints au maire.

N° 2014 / III / 3 – 5.1 Elections des adjoints au maire

Le maire a rappelé que les adjoints au maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un délai de 5 minutes maximum a été laissé, le jour de la séance du Conseil municipal, pour le dépôt auprès du maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, il a été procédé à l'élection des adjoints au maire, dans les mêmes conditions que celles du maire, sous le contrôle du bureau déjà constitué.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 5
- Nombre de votants : 18
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (L. 66 du Code électoral) : 0
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

Nom et prénom des têtes de listes	Nombre de suffrages obtenus
CHAMBARET Marie-Claire	18

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Marie-Claire CHAMBARET.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste tel que défini ci-après :

- M. Alain PRAT : 1^{er} adjoint
- Mme Monique PANNETIER : 2^{ème} adjoint
- M. Rémi HEUDE : 3^{ème} adjoint
- Mme Pascale BOUCHARD : 4^{ème} adjoint
- M. Gérard LAUNAY : 5^{ème} adjoint

N° 2014 / III / 4 – 5.3 Désignation des délégués du Conseil municipal au SIARCE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5711-1,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1958 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau,

VU l'article 11 des statuts du SIARCE indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

VU la délibération n° 2010 / VI / 10 du Conseil municipal du 23 septembre 2010 décidant le transfert au SIARCE, au 1^{er} janvier 2011, de la compétence optionnelle « Assainissement collectif des eaux pluviales »,

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de Cerny au SIARCE et la compétence optionnelle « Assainissement collectif des eaux pluviales » qui lui a été transférée,

CONSIDERANT la nécessité de procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de délégués,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder à la désignation des délégués au scrutin secret et à la majorité absolue,

DESIGNE les délégués suivants au SIARCE :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Mme Marie-Claire CHAMBARET	Mme Pascale BOUCHARD
M. Jean-Louis MOUCHET	M. François LACOMME

N° 2014 / III / 5 – 5.3 Désignation des délégués du Conseil municipal au SIA de Lardy-Janville-Bouray

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5711-1,

VU l'article 16 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lardy-Janville-Bouray (SIA de Lardy-Janville-Bouray) rappelant que conformément à l'article L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales, son comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, chaque commune étant représentée en son sein par deux délégués titulaires, deux délégués suppléants étant appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires désignés,

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de Cerny au SIA de Lardy-Janville-Bouray,

CONSIDERANT la nécessité de procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de délégués,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder à la désignation des délégués au scrutin secret et à la majorité absolue,

DESIGNE, par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION, les délégués suivants au SIA Lardy-Janville-Bouray :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
M. Jacques MITTELETTE	Mme Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI
M. Rémi HEUDE	M. François LACOMME

N° 2014 / III / 6 – 5.3 Désignation des délégués du Conseil municipal au SIEGIF

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5711-1,

Vu l'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF) rappelant que, conformément à l'article L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales, son comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, chaque commune étant représentée en son sein par deux délégués titulaires, deux délégués suppléants étant appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires désignés,

CONSIDERANT que la commune de Cerny est membre du SIEGIF,

CONSIDERANT la nécessité de procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de délégués,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder à la désignation des délégués au scrutin secret et à la majorité absolue,

DESIGNE les délégués suivants au SIEGIF :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Mme Marine DENOYER	M. François LACOMME
M. Rémi HEUDE	Mme Marie-Claire CHAMBARET

N° 2014 / III / 7 – 5.3 Désignation des délégués du Conseil municipal au SISFA

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5711-1,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de la région de la Ferté Alais (SISFA) précisant que le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués par commune, élus par les Conseils municipaux, deux délégués suppléants ayant voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires désignés,

Vu la délibération n° 2006 / II / 1 du Conseil municipal du 23 février 2006 portant transfert de charges liées aux transports scolaires à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

CONSIDERANT la nécessité de procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de délégués,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder à la désignation des délégués au scrutin secret et à la majorité absolue,

DESIGNE les délégués suivants au SISFA :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Mme Marie-Claire CHAMBARET	Mme Chrystelle LEPAGE
Mme Stéphanie MITTELETTE-ROUSSI	M. François HERMANT

N° 2014 / III / 8 – 5.3 Désignation des délégués du Conseil municipal au PNR

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5711-1,

Vu l'article 7 des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais français précisant que le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux représentants par commune adhérente, ayant une voix chacun, les communes désignant pour chaque délégué titulaire un suppléant qui pourra siéger, en cas d'empêchement du délégué titulaire, dans les mêmes conditions.

Vu la délibération n° 2010 / IV / 8 du Conseil municipal du 2 juin 2010 approuvant la charte du PNR du Gâtinais français et décidant d'adhérer au Syndicat mixte selon les statuts modifiés,

CONSIDERANT la nécessité de procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de délégués,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder à la désignation des délégués au scrutin secret et à la majorité absolue,

DESIGNE les délégués suivants au PNR du Gâtinais français :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
M. Gérard LAUNAY	Mme Pascale BOUCHARD
M. Patrick BERTHELOT	M. François HERMANT

N° 2014 / III / 9 – 5.3 Désignation des délégués du Conseil municipal au Conseil d'Administration de la maison de retraite

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux et aux modalités de désignation de leurs membres et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT le statut public de la maison de retraite de Cerny, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),

CONSIDERANT la composition du Conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux relevant d'une seule commune,

CONSIDERANT la nécessité de procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second, à l'élection de deux représentants de la collectivité territoriale, le maire assurant la présidence du conseil d'administration,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder à la désignation des délégués au scrutin secret et à la majorité absolue,

DESIGNE les délégués suivants au Conseil d'Administration de la maison de retraite de Cerny :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Mme Pascale BOUCHARD	-
M. Rustique GUEZO	-

N° 2014 / III / 10 – 5.3

**Désignation de deux personnalités qualifiées
au sein du Conseil d'Administration
de la maison de retraite**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux et aux modalités de désignation de leurs membres et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT le statut public de la maison de retraite de Cerny, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),

CONSIDERANT la composition du Conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux relevant d'une seule commune,

CONSIDERANT la nécessité de procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second, à l'élection de deux personnalités qualifiées au sein du Conseil d'Administration de la Maison de retraite,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE le report de ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal.

N° 2014 / III / 11 – 5.3

**Désignation des délégués du Conseil municipal
à l'ASAMDTA**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les titres II et III des statuts de l'Association de Soins, d'Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné (ASAMDTA) de la région de La Ferté-Alais, qui précise sa composition et son fonctionnement,

CONSIDERANT que la commune de Cerny est membre honoraire de l'ASAMDTA, les membres honoraires étant des personnes qui patronnent l'oeuvre et lui donnent un appui moral ou financier,

CONSIDERANT la nécessité de désigner deux délégués du Conseil municipal,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DESIGNE les délégués suivants au sein de l'ASAMDTA :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Mme Marie-Claire CHAMBARET	Mme Chrystelle LEPAGE
Mme Sylvie BARBERI	Mme Elisabeth PROUST

N° 2014 / III / 12 – 5.3

**Désignation d'un délégué du Conseil municipal
au CLIC**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2011 / III / 13 – 8 du Conseil municipal du 28 mars 2011 autorisant la signature d'une convention de participation entre la commune de Cerny et le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC Orgessonne), dont le siège social est situé à Arpajon, 4 rue Henri Barbusse,

CONSIDERANT la composition du Comité de pilotage du CLIC Orgessonne,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un délégué du Conseil municipal,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DESIGNE le délégué suivant au sein du CLIC Orgessonne :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Mme Marie-Claire CHAMBARET	Mme Sylvie BARBERI

N° 2014 / III / 13 – 5.3

**Désignation des délégués du Conseil municipal
au Conseil d'administration du Lycée professionnel
A. Denis**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2013-895 du 4 octobre 2013 relatif à la composition et aux compétences du Conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,

CONSIDERANT l'implantation, sur le territoire communal, du lycée professionnel Alexandre Denis, établissement public local d'enseignement, personne morale de droit public,

CONSIDERANT la composition du Conseil d'administration, assemblée délibérante de l'établissement,

CONSIDERANT la nécessité de désigner, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DESIGNE les délégués suivants au sein du Conseil d'administration du lycée professionnel Alexandre Denis :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Mme Stéphanie CHOUPAY	M. François HERMANT
Mme Chrystelle LEPAGE	M. Gérard LAUNAY

N° 2014 / III / 14 – 5.3

Détermination du nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement ses articles L.123-6 et R.123-1,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

FIXE à HUIT le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié par le Maire, celui-ci étant par ailleurs Président de droit.

N° 2014 / III / 15 – 5.3

Désignation des délégués du Conseil municipal au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement ses articles L.123-6 et R.123-1,

Vu la délibération n° 2014 / III / 14 – 5.3 du Conseil municipal du 28 mars 2014 fixant à huit le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié par le Maire, celui-ci étant par ailleurs Président de droit,

CONSIDERANT la nécessité de procéder, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à la désignation des membres du Conseil d'administration du CCAS,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder à la désignation des délégués du Conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue,

DESIGNE les délégués suivants au Conseil d'Administration du CCAS :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
M. Rémi HEUDE	-
Mme Monique PANNETIER	-
M. Pierre LEFORT	-
Mme Eve-Lise MATISSE	-

N° 2014 / III / 16 – 5.4

**Délégation du Conseil Municipal au maire
et au premier adjoint**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter la bonne marche de l'administration municipale,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 16 voix POUR et 5 ABSTENTIONS**,
(les intéressés ne prenant pas part au vote),

DELEGUE à Madame le Maire, pour toute la durée de son mandat, les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des seuils fixés pour les marchés à procédure adaptée et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 10 000 € ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, la délégation étant consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 €) ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision ;

AUTORISE Madame le Maire à charger le premier adjoint pour prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

N° 2014 / III / 17 – 5.6

**Indemnités de fonctions aux maire,
adjoints au maire et conseillers municipaux**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
VU le procès-verbal de l'installation du Conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints au maire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux,

CONSIDERANT qu'en début de mandat, la délibération fixe le montant de l'indemnité allouée au maire, non pas en euros, mais en pourcentage du terme de référence (traitement de l'indice brut 1015),

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 18 voix POUR et 5 ABSTENTIONS**,

DECIDE de fixer le montant des indemnités comme suit :

- pour l'exercice effectif des fonctions de **Maire**

Population (habitants)	Taux maximum en % de l'indice 1015	Taux voté
De 1000 à 3499	43 %	43 %

- pour l'exercice effectif des fonctions de **1^{er} Adjoint au Maire**

Population (habitants)	Taux en % de l'indice 1015	Taux voté
De 1000 à 3499	16.5 %	14.50 %

- pour l'exercice effectif des fonctions **d'Adjoint au Maire**

Population (habitants)	Taux en % de l'indice 1015	Taux voté
De 1000 à 3499	16.5 %	13 %

- pour les **conseillers municipaux titulaires de délégation**

Taux voté de 2 % de l'indice brut 1015

PRECISE que ces indemnités seront versées mensuellement et que les crédits correspondants seront à prévoir au budget communal.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance a été levée à 21 h 20.

En application de l'article L.2121-26 du Code général des collectivités territoriales, la communication du procès-verbal de la séance peut être demandée par toute personne, en mairie.